



Commune membre de la Communauté de Communes
Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados

Com m m u n e d e
COLOMBY - A N G U E R N Y

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, RUE DU CLOS DE L'EGLISE**

Arrêté 2025-32

Le Maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la requête en formulée le 31 juillet 2025 par laquelle l'entreprise LETELLIER ET CIE, Chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur Damien FRIGOULT, sollicite l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public afin d'effectuer des travaux de voirie rue du Clos de l'Eglise, à partir du lundi 25 août 2025 et pour une durée prévisionnelle de 21 jours,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme énoncé dans sa demande : travaux de voirie rue du Clos de l'Eglise, à partir du lundi 25 août 2025 et pour une durée prévisionnelle de 21 jours. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public en dehors de l'emplacement prévu. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des travaux, et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'autorisation, les véhicules empruntant la rue du Clos de l'Eglise sont tenus de ralentir et de respecter toutes les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire durant toute la durée des travaux et jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : Pendant la durée d'occupation du domaine public :

- Les travaux devront impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales,
- Deux panneaux limitant la vitesse à 30km/h devront être installés dans les deux sens de circulation,
- Des cônes de protection devront être installés,



Commune membre de la Communauté de Communes
Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados

Com m u n e d e
COLOMBY - ANGUERNY

- Le chantier sera protégé et signalé par des panneaux la nuit,

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire s'engage à rendre en parfaite état le domaine public occupé temporairement après la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne responsable du chantier. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site, est obligatoire durant tout le chantier.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Colomby-Anguerny.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Copie sera adressée à :

- Agence Routière Départementale de Caen,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Gendarmerie Nationale de Douvres-la-Délivrande,
- Entreprise LETELLIER ET CIE.

Fait à COLOMBY-ANGUERNY le 31 juillet 2025.

Le Maire
Jean-Luc GUILLOUARD

